

torat; ensemble celui du 30 octobre 1874 modifiant ce dernier arrêté;

Vu l'arrêté local du 3 octobre 1878 abrogeant toutes dispositions contraires audit arrêté;

Attendu qu'en l'absence de toutes dispositions relatives aux descentes de justice ou transports de magistrats, il convient de régler, de ce chef, les indemnités de route et de séjour réservées dans ladite circulaire du 25 mars susdatée;

Qu'il convient, en conséquence, d'approprier les tarifs des frais de justice aux prix élevés des transports et de subsistance à Tahiti;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 616 du Code d'instruction criminelle; 496 du Code civil; 41, 42, 43, 295, 296, 298, 299, 300 et 301 du Code de procédure civile :

- 1° Les juges et officiers du parquet;
- 2° Les juges de paix;
- 3° Les médecins, chirurgiens et experts;
- 4° Les officiers de police auxiliaires;
- 5° Les interprètes,

auront droit, en cas de transport, à l'indemnité suivante de route et de séjour :

	Indemnité	
	De Route.	De Séjour.
Procureur de la République.....	25 <sup>f</sup> »	22 <sup>f</sup> 50
Juge-président du tribunal supérieur.....		
Juge de première instance.....		
Lieutenant de juge.....	20 »	15 »
Substitut du Procureur de la République.....		
Juges de paix.....		
Greffiers ou commis-greffiers.....		
Médecins.....		
Chirurgiens.....		
Experts.....		
Officiers de police auxiliaires.....	15 »	12 50
Interprètes.....		

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*,